

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LANTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO  
270-2026

ENCADRANT LE DÉPÔT ET LE  
TRAITEMENT DES REQUÊTES  
VISANT L'ENTRETIEN HIVERNAL  
(DÉNEIGEMENT) DE CERTAINES  
VOIES PRIVÉES OUVERTES AU  
PUBLIC PAR TOLÉRANCE.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lantier est régie notamment par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-27.1);

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales prévoit ce qui suit : « Toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains. »;

**CONSIDÉRANT QUE** l'exercice du pouvoir prévu à l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales est discrétionnaire et n'impose aucune obligation à la Municipalité, même lorsqu'une requête de la majorité des propriétaires est déposée;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite encadrer, par règlement, la manière dont les requêtes sont déposées et traitées, afin d'assurer l'intégrité du processus, un traitement équitable des demandes et une planification administrative et budgétaire adéquate;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité entend, lorsqu'elle autorise l'entretien hivernal d'une voie privée en vertu du présent règlement, octroyer et gérer elle-même tout contrat requis et payer directement tout fournisseur à moins qu'elle ne préfère effectuer ledit entretien en régie interne;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite limiter l'application du présent règlement aux voies privées identifiées à l'Annexe A, notamment parce qu'elles étaient existantes avant le 2 avril 1984;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par xxx

**ET RÉSOLU** d'adopter le projet de règlement portant le numéro 270-2026 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

## **CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 — TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement encadrant le dépôt et le traitement des requêtes visant l'entretien hivernal (dénigement) de certaines voies privées ouvertes au public par tolérance ».

## ARTICLE 2 — OBJET

Le présent règlement a pour objet :

- d'encadrer le dépôt, la vérification et le traitement des requêtes visées à l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales;
- d'établir les modalités administratives permettant au conseil de prendre une décision annuelle, quant à l'entretien hivernal (déneigement), au financement de la dépense et, si nécessaire, à l'octroi des contrats;
- de confirmer que l'acceptation ou le refus d'une telle requête demeure à l'entière discrétion de la Municipalité et qu'elle ne crée aucun droit acquis et que la Municipalité peut y mettre fin en tout temps sans préavis;

## ARTICLE 3 — TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Municipalité, mais uniquement aux voies privées visées à l'Annexe A.

## ARTICLE 4 — INTERPRÉTATION

Les titres et annexes font partie intégrante du présent règlement. En cas de contradiction, le texte du règlement prévaut.

## CHAPITRE 2 — DÉFINITIONS

### ARTICLE 5 — DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. Voie privée : chemin, route, rue, ruelle, descente ou autre voie relevant du domaine privé.
2. Voie privée ouverte au public par tolérance : voie privée dont l'accès est permis au public en raison de la tolérance du propriétaire ou de l'occupant, au sens de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales.
3. Voie privée visée : voie privée identifiée à l'Annexe A. L'Annexe A est limitative.
4. Immeuble desservi : unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur, dont le frontage principal est situé sur une voie privée visée.
5. Propriétaire riverain : propriétaire d'un immeuble desservi.
6. Requête : demande écrite visant l'entretien en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, déposée conformément au présent règlement.
7. Majorité : 50% + 1 des immeubles desservis (une unité d'évaluation = une voix), calculée conformément à l'article 9.
8. Entretien hivernal (déneigement) : opérations de déneigement et d'épandage d'abrasifs seulement, excluant notamment toute réfection, reconstruction, élargissement, drainage ou mise aux normes.

## CHAPITRE 3 — REQUÊTE : SIGNATURES, FORMALITÉS ET INTÉGRITÉ

### ARTICLE 6 — SIGNATURES : PROPRIÉTAIRES SEULEMENT

Pour l'application du présent règlement, seules les signatures des propriétaires d'immeubles desservis sont reconnues aux fins du calcul de la majorité.

## ARTICLE 7 — FORMULAIRE OBLIGATOIRE

Toute requête doit être présentée au moyen du formulaire officiel apparaissant à l'Annexe B.

## ARTICLE 8 — CONTENU MINIMAL DE LA REQUÊTE

La requête doit notamment indiquer : (a) la voie privée visée; (b) la saison hivernale visée; (c) pour chaque signataire : nom, adresse du propriétaire (d) l'identification de l'immeuble desservi (adresse civique et/ou matricule) (e) la désignation d'un porte-parole; (f) les déclarations et engagements prévus au formulaire (Annexe B).

## ARTICLE 9 — CALCUL DE LA MAJORITÉ (UNE UNITÉ D'ÉVALUATION = UNE VOIX)

La majorité est calculée comme suit :

- chaque immeuble desservi compte pour une (1) voix;
- lorsqu'un même propriétaire possède plusieurs immeubles desservis, il dispose d'une voix par immeuble desservi;
- lorsqu'un immeuble desservi est détenu en copropriété, l'immeuble est valablement représenté par un mandataire dûment autorisé par procuration de tous les copropriétaires (jointe à la requête);
- lorsque le propriétaire de l'immeuble desservi est une personne morale, l'immeuble est valablement représenté par la signature d'un mandataire dûment autorisé par résolution (jointe à la requête);
- le fonctionnaire désigné établit la liste des immeubles desservis et des propriétaires à partir du rôle d'évaluation, du registre foncier et de tout renseignement jugé fiable.

## ARTICLE 10 — PORTE-PAROLE OBLIGATOIRE

Les propriétaires doivent désigner un porte-parole. Le porte-parole sert uniquement d'intermédiaire administratif et ne détient aucun pouvoir décisionnel sur l'exécution des travaux.

## ARTICLE 11 — INTÉGRITÉ DU PROCESSUS ET DOCUMENTS EXIGIBLES

La Municipalité peut exiger tout document nécessaire pour vérifier la qualité de propriétaire, la validité des signatures, procurations et résolutions, et établir la liste des immeubles desservis. Toute fausse déclaration peut entraîner le rejet de la requête.

## **CHAPITRE 4 — VOIE OUVERTE AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE (FACTEURS CONSIDÉRÉS)**

### ARTICLE 12 — FACTEURS D'ANALYSE (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Aux fins d'analyser si une voie privée visée est ouverte au public par tolérance au sens de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité peut considérer, sans s'y limiter, les facteurs suivants :

- l'absence de barrière, de clôture, de contrôle d'accès ou de signalisation interdisant l'accès au public, ou l'existence d'un accès généralement permis;
- l'utilisation effective de la voie par des tiers (visiteurs, livraison, services, véhicules d'urgence, transport scolaire ou adapté, etc.), lorsqu'applicable;
- la continuité et la généralité de la circulation, selon la nature des lieux (résidentiel, villégiature, accès à un lac, etc.);
- l'existence d'adresses civiques, d'immeubles habités ou de services nécessitant un accès véhiculaire;
- tout acte de surveillance, de voirie ou d'entretien antérieur (par les propriétaires, une association, ou autre) pouvant éclairer la vocation de circulation;

- la configuration des lieux (chemin sans issue, boucle, accès unique, servitudes), sans que ce facteur soit déterminant à lui seul;
- toute information ou représentation faite par les propriétaires (affichage, communications, consentements) indiquant que la circulation est tolérée;
- la nécessité, pour des motifs de sécurité publique, de permettre l'accès des services d'urgence.

La décision finale demeure une appréciation municipale fondée sur l'ensemble des circonstances, sans que la présence ou l'absence d'un facteur ne soit, à elle seule, déterminante.

## **CHAPITRE 5 — DÉPÔT, ÉCHÉANCIER ET ANALYSE ANNUELLE**

### **ARTICLE 13 — DATE LIMITE DE DÉPÔT**

La requête doit être déposée au plus tard le 1er août 2026 pour la saison hivernale 2026/2027 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année pour les saisons hivernales subséquentes, pour être analysée en vue de celle-ci.

### **ARTICLE 14 — RAPPORT DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné prépare un rapport au conseil incluant : conformité de la requête, atteinte de la majorité, appréciation quant à la tolérance, impacts opérationnels et estimation budgétaire.

### **ARTICLE 15 — MOMENT CIBLÉ POUR LA DÉCISION DU CONSEIL**

Afin de permettre la planification budgétaire et l'octroi des contrats, le conseil entend rendre une décision, par résolution, au plus tard le 15 août de l'année en cours, sous réserve : (a) de la complétude du dossier; (b) des crédits budgétaires; (c) des délais requis pour les processus contractuels.

## **CHAPITRE 6 — DÉCISION, DISCRÉTION, PORTÉE ET LIMITES**

### **ARTICLE 16 — DISCRÉTION ET ABSENCE D'OBLIGATION**

Même si la requête est conforme et que la majorité est atteinte, l'acceptation ou le refus de la requête demeure à l'entière discrétion de la Municipalité.

### **ARTICLE 17 — AUTORISATION ANNUELLE PAR RÉOLUTION**

Toute intervention d'entretien hivernal doit être autorisée annuellement par résolution du conseil.

### **ARTICLE 18 — LIMITATION A L'ENTRETIEN HIVERNAL**

L'intervention vise le déneigement et l'épandage d'abrasif seulement et exclut toute réfection, reconstruction, élargissement, drainage ou mise aux normes.

### **ARTICLE 19 — SUSPENSION OU CESSATION EN COURS DE SAISON**

La Municipalité peut suspendre ou mettre fin à l'exécution de l'entretien hivernal en cours de saison, en tout ou en partie, notamment en cas d'enjeu de sécurité, d'obstruction, de conditions rendant l'intervention déraisonnable, de force majeure ou de bris d'équipement.

## **CHAPITRE 7 — OCTROI DES CONTRATS, PAIEMENT ET ASSURANCES**

### **ARTICLE 20 — OCTROI ET GESTION DES CONTRATS PAR LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité effectue les travaux en régie interne ou retient les services d'un entrepreneur conformément aux règles applicables, incluant, lorsque requis, selon la gestion contractuelle

### **ARTICLE 21 — PAIEMENT DIRECT DE L'ENTREPRENEUR**

La Municipalité paie directement l'entrepreneur. Aucun montant n'est versé aux propriétaires ou à des associations à titre d'aide financière ou de remboursement.

### **ARTICLE 22 — ASSURANCES**

La Municipalité s'assure de détenir les couvertures d'assurance appropriées et peut exiger de l'entrepreneur les assurances et cautionnements requis.

## **CHAPITRE 8 — FINANCEMENT**

### **ARTICLE 23 — TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Les dépenses autorisées par le conseil en vertu du présent règlement sont financées à même les revenus de la taxe foncière générale, sous réserve des crédits budgétaires disponibles.

## **CHAPITRE 9 — DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 24 — ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à une séance tenue le** : **8 juin 2026**

**Par la résolution numéro** : **2026.06.XXX**

\_\_\_\_\_  
Richard Forget  
Maire

\_\_\_\_\_  
Benoit Charbonneau,  
Directeur général et greffier-trésorier

Calendrier d'entrée en vigueur

Date de l'avis de motion : 8 juin 2026

Numéro de résolution : 2026-06-122

Date de dépôt du projet de règlement : 8 juin 2026

Date de l'adoption du projet : 8 juin 2026

Numéro de résolution : 2026-06-123

Date de l'adoption du règlement : xxx 2026

Numéro de résolution : 2026-06-XXX

Date de publication – promulgation d'entrée en vigueur :

**ANNEXE A — VOIES PRIVÉES VISÉES (LISTE LIMITATIVE)**

<b>Chemin</b>	<b>Longueur en mètre</b>
Chemin des Bardanes	0.600
Chemin des Bidents	0.200
Chemin des Chicorées	0.130
Chemin des Circées	0.110
Chemin des Claytonies	0.130
Chemin des Damas	0.300
Chemin des Danthonies	0.120
Chemin du Lac-Tyrol	0.350
Chemin de la Pension 125@141	0.300
Chemin des Chênes	0.200
Descente de la Baie	0.150
Descente des Cèdres	0.200

## ANNEXE B — FORMULAIRE DE REQUÊTE

### REQUÊTE VISANT L'ENTRETIEN HIVERNAL (DÉNEIGEMENT) D'UNE VOIE PRIVÉE VISÉE — ARTICLE 70, LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

(À déposer au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2026 pour la saison hivernale 2026/2027 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année pour les saisons hivernales subséquentes.

#### 1) Identification de la voie privée visée (Annexe A)

Nom de la voie privée : \_\_\_\_\_

Secteur / repères (si applicable) : \_\_\_\_\_

Saison hivernale visée (ex. 2026-2027) : \_\_\_\_\_

#### 2) Porte-parole (obligatoire)

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le porte-parole est autorisé à communiquer avec la Municipalité et à transmettre des documents. Il ne détient aucun pouvoir sur l'exécution des travaux.

#### 3) Déclarations des signataires (à lire et signer)

En signant la présente requête, chaque signataire déclare et reconnaît :

- être propriétaire de l'immeuble desservi indiqué à la section 4;
- que le frontage principal de l'immeuble est situé sur la voie privée visée;
- que la voie privée visée est, à sa connaissance, ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, au sens de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales;
- que l'acceptation ou le refus de la requête demeure à l'entière discrétion de la Municipalité, même si la majorité est atteinte, et que la Municipalité n'assume aucune obligation de procéder à l'entretien hivernal;
- que toute intervention, si autorisée, est limitée à l'entretien hivernal seulement et exclut notamment la réfection, la reconstruction, l'élargissement, le drainage ou la mise aux normes de la voie privée;
- que la Municipalité paiera directement l'entrepreneur, sans versement d'aide financière aux signataires;
- que toute fausse déclaration peut entraîner le rejet de la requête.

4) Signatures — Propriétaires (une unité d'évaluation = une voix)

Important : une signature valide correspond à un immeuble desservi (une unité d'évaluation) = une voix. Veuillez remplir une ligne par immeuble desservi.

En signant cette demande, le signataire accepte que les renseignements fournis dans la section 4 seront traités de façon confidentielle et ne seront communiqués qu'aux seules personnes autorisées à traiter la demande.

Chemin \_\_\_\_\_ ou Descente \_\_\_\_\_

#	#civique	Matricule	Propriétaire	Téléphone Courriel	Signature	Date
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						

(Ajouter des pages au besoin)

5) Copropriétaires et personne morale (à joindre si applicable)

Si l'immeuble est détenu en copropriété, joindre l'un des documents suivants :

- Signatures de tous les copropriétaires à la section 4;  
ou
- Procuration / mandat écrit signé par tous les copropriétaires autorisant un mandataire à signer;

Description du document joint : \_\_\_\_\_

Si l'immeuble est détenu par une personne morale :

- Résolution de la personne morale autorisant un mandataire à signer.

Description du document joint : \_\_\_\_\_

6) Dépôt de la requête

Déposée à :  Hôtel de ville / greffe  Courriel: direction@municipalite.lantier.qc.ca

Date de dépôt : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Reçue par (Municipalité) : \_\_\_\_\_

**NOTE ADMINISTRATIVE (À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ)**

**Nombre total d'immeubles desservis (unités d'évaluation) :** \_\_\_\_\_

**Nombre de signatures valides :** \_\_\_\_\_

**Majorité atteinte (50% + 1) :**  Oui  Non

**Analyse « tolérance » (art. 12) :**  Favorable  Défavorable  À compléter

**Recommandation au conseil :**  Accepter  Refuser  Conditions